



Nature de l'acte : 3.3

DECISION N° 2025_260

Mis en ligne le ...19..12..25...
Transmis le19..12..28...

AVENANT N°1 À LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION À TITRE GRACIEUX DU BÂTIMENT
PLACE PEYRAMALE PAR LA VILLE DE LOURDES À INCO POUR LA CRÉATION D'UN TIERS-LIEU

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment l'article L.2122-22,

Vu la délibération n°2 du Conseil municipal du 29 mars 2023 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire, par laquelle le Conseil Municipal a délégué à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, le pouvoir de décider de la conclusion et de la révision de louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

Vu la décision n°2025_95 du 16 juin 2025 relative à la convention de mise à disposition à titre gracieux du bâtiment Place Peyramale par la ville de Lourdes à INCO pour la création d'un tiers-lieu,

Vu la décision n°2025_113 du 2 juillet 2025 portant modification de la décision n°2025_95 du 16 juin 2025 relative à la convention de mise à disposition à titre gracieux du bâtiment Place Peyramale par la ville de Lourdes à INCO pour la création d'un tiers-lieu,

Considérant qu'il y a lieu de prévoir un avenant n°1 à ladite convention de mise à disposition afin de prolonger la période de prise en charge des fluides par la ville de Lourdes au regard de la mise en place progressive de l'activité du tiers-lieu à partir de janvier 2026,

DÉCIDE

ARTICLE 1er :

De conclure un avenant n°1 à la convention de mise à disposition à titre gracieux du bâtiment Place Peyramale par la ville de Lourdes à INCO pour la création d'un tiers-lieu, afin de modifier l'alinéa 2 de l'article 4 « Redevance forfaitaire » de ladite convention ainsi :

« Il est précisé que la présente convention est consentie et acceptée à titre gracieux à partir du 16 juin 2025 et jusqu'au 31 décembre 2027, compte tenu des travaux d'aménagement qui vont être réalisés à l'intérieur du bâtiment. A l'issue de cette première période, les modalités de la redevance forfaitaire seront revues entre les parties et feront l'objet d'un avenant.

Les fluides seront également pris en charge par la ville de Lourdes jusqu'au 31 décembre 2026. Les modalités de prise en charge des fluides pour la suite seront revues avant janvier 2027 ».

ARTICLE 2 :

Précise que les autres articles de la convention de mise à disposition de locaux entre la ville de Lourdes et INCO demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

De signer l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux au profit d'INCO.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du CGCT, la présente décision sera :

- inscrite au registre des délibérations,
- publiée sur le site internet de la ville,
- transmise à la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

Compte-rendu en sera donné au Conseil municipal lors de la prochaine réunion.

Fait à Lourdes, le 15 décembre 2025

Le Maire

Thierry LAVIT

